



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 mars 2024 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
6 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
7 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut ¹	Pouvoir de Christophe MOIROUD
8 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
9 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
10 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
15 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
17 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Jean-Marc GUIGUE
18 ENTRELACS	T COCHET Claire	
19 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
20 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
21 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
22 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
23 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
24 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
25 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
26 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
27 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
28 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
29 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
30 MERY	T FONTAINE Nathalie	
31 MERY	T ROULET Stéphane	
32 MOTZ	T CLERC Daniel	
33 PUGNY CHATENOD	S MICHEL Thierry	
34 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
35 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	Départ après la 10 ^{ème} délibération
36 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
37 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
38 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	Départ après la 10 ^{ème} délibération
39 TRESSERVE	T MOULIN Annie	Départ après la 15 ^{ème} délibération
40 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
41 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
42 VOGLANS	T BERNON Martine	
43 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	VAIRYO Nicolas
AIX-LES-BAINS	POILLEUX Nicolas
BRISON SAINT INNOCENT	MASSONNAT Marthe

¹ Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et sort de la salle pour les délibérations 18 et 19

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 12 mars 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 27 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 43 présents et 10 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 19 Année : 2024

Exécutoire le : 28 MARS 2024

Publiée / Notifiée le : 28 MARS 2024

Visée le : 27 MARS 2024

POLITIQUE DE LA VILLE

Politique de la ville - Crédits de droit commun – Subventions aux associations - Programmation 2024

Dans le cadre de la politique de la ville, Grand Lac souhaite poursuivre le soutien aux structures associatives œuvrant dans le champ de l'emploi, la prévention et l'insertion professionnelle au profit de l'ensemble des habitants du territoire.

Il est proposé de soutenir les associations suivantes pour un montant total de 186 428,40 € (les montants sont identiques à ceux de l'année dernière excepté la subvention de la Mission Local Jeunes) :

- La Mission Locale Jeunes pour les actions de soutien à l'accès à l'emploi, la formation et l'accompagnement social et professionnel du public jeune : 93 428,40 € correspondant à 1,20 euros par habitants (données INSEE au 1^{er} janvier 2020 : 77 857 habitants). Pour l'année 2023, le montant de la subvention s'élevait à 84 434,90 € correspondant à 1.10 € par habitant.
- L'Ecole de la 2^{ème} chance de Savoie (E2C73) pour l'accompagnement des jeunes sans emploi ni diplômes et la mise en place d'actions expérimentales en faveur de l'insertion des plus jeunes et des jeunes en souffrance psychique et en situation de handicap : 37 000 €.
- Les chantiers d'insertion de l'ARQA (Association Régie des Quartiers Aixois) : 35 000 €.
- La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie pour la mise en œuvre de chantiers permanents, chantiers éducatifs visant offrir aux jeunes participants une première expérience professionnelle et à favoriser la mixité sociale afin de les insérer dans l'emploi et de lutter contre le décrochage scolaire : 11 400 €.
- Les chantiers d'insertion du Cortie pour des activités de maraichage : 7 000 €.
- Le forum emploi du Comité d'actions économiques de Rumilly : 1 100 €.
- L'AVIJ (Aides aux Victimes et Intervention Judiciaire) : 1 500 €

De plus, il est proposé de poursuivre le financement du Conseil Départemental pour l'Accès au Droit (CDAD) dont Grand Lac est membre, pour l'information des habitants et leur accès au droit à hauteur de 2 000 €.

Le montant total des aides apportées pour l'année 2024 est de 188 428, 40 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2024, service 115.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- ATTRIBUE les subventions précitées,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions relatives aux subventions précitées et tous les actes nécessaires à leur exécution.

- Délégués en exercice : 67
- Présents : 39
- Présents et représentés : 48
- Votants : 47
- Pour : 47
- Contre : 0
- Abstentions : 1
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 19 mars 2024

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI





CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2024 ENTRE GRAND LAC ET LA MISSION LOCALE JEUNES Aix-les-Bains - Lac du Bourget - Albanais - Chautagne

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2024.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

La Mission Locale Jeunes d'Aix-les-Bains – Lac de Bourget – Albanais – Chautagne, dont le siège social se situe 17, rue Davat, 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Nicolas POILLEUX, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration du 25 novembre 2020.
Ci-après désignée par les termes : « Mission Locale Jeunes » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Vu les articles L5314-1 et L5314-2 du code du travail,
- Vu l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 créant les missions locales et PAIO,
- Vu la circulaire CAB/TEFP n° 94-10 du 29 décembre 1994, relative aux programmes d'animation régionale des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation,
- Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- Vu la loi du 26 mars 1982, relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,
- Vu la circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007, relative au financement du réseau des missions locales,
- Vu les articles L5314-1 et L5314-2 du code du travail qui définissent le cadre d'intervention des missions locales :
 - Des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et des associations.
 - Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.
 - Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale.
 - Elles contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

- Les résultats obtenus par les missions locales en termes d'insertion professionnelle et sociale, ainsi que la qualité de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement qu'elles procurent aux jeunes sont évalués dans des conditions qui sont fixées par convention avec l'Etat et les collectivités territoriales qui les financent. Les financements accordés tiennent compte de ces résultats.
- Vu la circulaire du 18 août 2004 qui rappelle le statut juridique pour lequel les missions locales peuvent opter (statut associatif ou GIP) et qu'elles sont présidées par le représentant de la collectivité ou du groupement de communes à l'initiative duquel la mission locale a été constituée.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Mission Locale Jeunes met en œuvre des missions pour l'accompagnement à l'emploi et à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités.

Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association, Grand Lac a décidé de soutenir la Mission Locale Jeunes en lui allouant des moyens financiers pour son fonctionnement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à la Mission Locale Jeunes.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac apporte son soutien à la Mission Locale Jeunes pour les actions suivantes :

- Accompagnement des jeunes du territoire, âgés de 16 à 26 ans, dans leurs démarches d'orientation et de recherche d'emploi et de formation ;
- Soutien renforcé aux jeunes du territoire les plus en difficulté pour accéder à l'emploi dans les zones rurales et dans les quartiers prioritaires ;
- Mise en œuvre des programmes emploi (CEJ, PEC, etc.) ;
- Actions en faveur de la mobilité, de l'autonomie et du maintien à l'emploi des jeunes accompagnés ;
- Organisation de permanences décentralisées pour répondre aux besoins locaux ;
- Organisation de manifestations type « jobs d'été » en lien avec les structures jeunesse du territoire pour faciliter l'accès des jeunes à une première expérience professionnelle.

Les communes membres de Grand Lac s'engagent à faire remonter à la Mission Locale Jeunes toute situation leur paraissant devoir bénéficier de ses services d'accompagnement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des modalités prévues dans la présente convention, Grand Lac versera à la Mission Locale Jeunes une subvention forfaitaire de **93 428,40 €** (1,20 € versé par habitant - population totale Grand Lac : 77 857 habitants).

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La Mission Locale Jeunes s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués.

L'association rendra également compte, au moins une fois par an, de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Le bilan de l'action devra notamment prévoir le nombre de jeunes accompagnés pour chacune des communes de Grand Lac.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par la Mission Locale Jeunes sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour LA MISSION LOCALE JEUNES,

Nicolas POILLEUX,
Président



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2024 ENTRE GRAND LAC ET L'ÉCOLE DE LA 2^{ème} CHANCE EN SAVOIE

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2024.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'École de la 2^{ème} Chance en Savoie, dont le siège social se situe dans la ZA La Prairie, 73420 Voglans, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre HUGUENIOT, dûment habilitée par la délibération du Conseil d'Administration du 7 février 2013.
Ci-après désignée par les termes : « E2C73 » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Vu l'article L214-14 du Code de l'Éducation (Loi 2007-295 du 5 mars 2007),
- Vu le décret d'application n°2007-1756 du 13 décembre 2007, relatif aux écoles de la 2^{ème} chance,
- Vu la circulaire du 5 mai 2009, relative au développement et au financement des écoles de la 2^{ème} chance,
- Vu la charte des principes fondamentaux du Réseau des Ecoles de la 2^{ème} Chance,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'E2C73 met en œuvre un programme d'éducation et de formation en direction des jeunes publics, sans diplômes, ni qualification, avec pour objectif leur insertion sociale et professionnelle.

Elle s'inscrit dans une démarche d'innovation dans la pédagogie, de partenariat étroit avec les entreprises et de coopération avec les autres structures concourant aux mêmes buts.

L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités.

Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association en matière d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes en difficulté du territoire, Grand Lac a décidé de soutenir l'E2C73 en lui allouant des moyens financiers pour son fonctionnement

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'E2C73.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement les actions de l'E2C73 mentionnées ci-dessous :

- Faciliter l'accueil au sein de ses services des jeunes visés à la convention dans le cadre des stages pratiques en entreprises prévus au parcours de formation ;
- Participer au financement de l'accompagnement réalisé par l'E2C73 pour proposer un parcours de formation et d'insertion professionnelle aux jeunes sans qualification du territoire ;
- Participer au financement d'actions expérimentales en faveur des jeunes, notamment les jeunes « décrocheurs » et les jeunes en situation de handicap ou présentant des difficultés importantes d'insertion.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des modalités prévues dans la présente convention, Grand Lac versera à l'E2C73 une subvention forfaitaire de **37 000 €**.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'E2C73 s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués.

L'association rendra également compte, au moins une fois par an, de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Le bilan de l'action devra comporter le nombre de jeunes accompagnés relevant du territoire de Grand Lac.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par l'E2C73 sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification ou révision de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'E2C73,

Jean-Pierre HUGUENIOT,
Président



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2024 ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION REGIE DES QUARTIERS AIXOIS

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2024.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION REGIE DES QUARTIERS AIXOIS, dont le siège social se situe 7, avenue d'Annecy, 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Jean LAUBIER, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du 21 mai 2019.
Ci-après désigné par les termes : « ARQA » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'ARQA

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'ARQA a une vocation sociale, économique et citoyenne. Elle apporte une réponse aux personnes en recherche d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle en proposant aux habitants en difficulté des services de proximité liés à l'économie solidaire.

Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association en matière d'insertion sociale et professionnelle pour les personnes en difficulté du territoire, Grand Lac a décidé de soutenir l'ARQA en lui allouant des moyens financiers pour son fonctionnement et des supports d'activité pour la réalisation de ses actions.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'ARQA.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement les actions de l'ARQA.

Les chantiers d'insertion sont planifiés en concertation entre les encadrants de l'association, le service politique de la ville et les chefs de service sollicités (services patrimoine, travaux, ports et plages, maîtrise d'ouvrage, etc.).

Ces chantiers ont vocation à servir de support d'activité aux salariés en insertion dans les domaines de l'aménagement et de l'entretien des espaces verts, de la peinture, du nettoyage, etc.

Les matériaux éventuellement nécessaires à la mise en œuvre des actions sont fournis par Grand Lac. À ce titre, Grand Lac mettra notamment à disposition un broyeur thermique selon les modalités définies dans les annexes jointes à la convention relative aux modalités d'utilisation du broyeur.

Des échanges réguliers permettent de définir le calendrier et les modalités de mise en œuvre et de suivi des chantiers.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des objectifs prévues dans la présente convention, Grand Lac versera à l'ARQA une subvention forfaitaire de **35 000 €** pour les coûts d'accompagnement des personnes accueillies.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'ARQA s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente, ainsi que le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes.

L'association rendra également compte au moins une fois par an de son activité en faveur de l'insertion des personnes en difficulté sur le territoire lors du bilan annuel sur l'exécution de l'accompagnement et de la mise en œuvre des chantiers visés à l'article 3.

Le bilan de l'action devra comporter le nombre de personnes accompagnées ainsi que des éléments attestant de leur parcours d'insertion.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par l'ARQA sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification ou révision de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'ARQA,

Jean LAUBIER,
Président



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2024 ENTRE GRAND LAC ET LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DES SAVOIE

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2024.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, dont le siège social se situe 177, avenue du Comte Vert, 73000 Chambéry, représenté par son Directeur prévention, Monsieur Raphaël PRIMET, dûment habilité par son Président, Monsieur Edouard SIMONIAN, et agissant en cette qualité.
Ci-après désigné par les termes : « La Sauvegarde » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de La Sauvegarde

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa compétence politique de la ville, Grand Lac a identifié les actions visant à favoriser la lutte contre le décrochage scolaire et la réussite éducative ainsi que l'accès à l'emploi des habitants les plus éloignés du monde du travail, comme prioritaires.

Les missions de La Sauvegarde répondant à ces objectifs, un partenariat est mis en œuvre depuis plusieurs années entre cette association et Grand Lac. Il permet la mise en place, entre autres, chaque année, de chantiers éducatifs en été et au printemps. Ces chantiers sont construits et menés de manière partenariale entre La Sauvegarde de l'Enfance, l'OPAC de la Savoie, le service Jeunesse de la Ville d'Aix-les-Bains et les services de Grand Lac.

Au vu de l'intérêt que représentent ces chantiers en matière de première expérience professionnelle, mais également de lutte contre le décrochage scolaire et de prévention pour les jeunes des quartiers, Grand Lac a décidé de soutenir La Sauvegarde en lui allouant des moyens financiers pour mener à bien les actions définies ci-dessous.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté pour ces chantiers.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Les chantiers sont planifiés en concertation entre les encadrants de La Sauvegarde, les services politique de la ville et ports et plages de Grand Lac.

La vocation de ces chantiers est de permettre aux participants d'avoir une première expérience professionnelle, de favoriser la mixité sociale entre les jeunes du territoire, de créer des liens avec les services techniques de Grand Lac et de faire découvrir le patrimoine lacustre du territoire.

Le matériel nécessaire à la mise en œuvre des actions est fourni par Grand Lac.

Des échanges réguliers permettent de définir le calendrier et les modalités de mise en œuvre et de suivi des chantiers.

De son côté, La Sauvegarde s'engage à :

- Mettre à disposition un éducateur technique pour l'encadrement des chantiers,
- Mettre à disposition 8 jeunes pour les chantiers de printemps visant à la rénovation des pontons gérés par Grand Lac,
- Mettre à disposition 4 jeunes par semaine, durant 8 semaines, soit 32 jeunes au total, pour les chantiers d'été autour du lac, gérés par Grand Lac, en respectant la parité.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des modalités prévues dans l'article 3, Grand Lac versera à La Sauvegarde une subvention forfaitaire de **11 400 €**.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025, le remboursement de la subvention sera donc calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La Sauvegarde rendra compte au moins une fois par an de son activité lors du bilan annuel sur l'exécution de l'accompagnement et de la mise en œuvre des chantiers visés à l'article 2.

Le bilan de l'action devra comporter le nombre de personnes accompagnées ainsi que le quartier d'origine de ces personnes (Marlioz, Sierroz – Franklin Roosevelt, Liberté, centre-ville, etc.).

L'association s'engage également à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par La Sauvegarde sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par avenant.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Renaud BERETTI,
Président

Pour LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE DES SAVOIE,

Raphaël PRIMET,
Directeur du service de prévention
spécialisée



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2024 ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION LE CORTIE

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2024.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'**association « Le CORTIE »**, dont le siège social se situe 32, place de l'Eglise, 73420 Drumettaz-Clarafond, représentée par sa Présidente, Madame Johanne ROGET, dûment habilitée par une décision du Conseil d'Administration du 27 novembre 2014.
Ci-après désignée par les termes : « Cortie » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts du Cortie

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Cortie a pour mission la réinsertion sociale et professionnelle des publics en difficulté (bénéficiaires du RSA, jeunes de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi...) par le maraîchage biologique et divers travaux environnementaux.

L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités.

Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association en matière d'insertion sociale et professionnelle pour les personnes en difficulté du territoire, Grand Lac a décidé d'aider cette association en lui allouant des moyens financiers.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté au Cortie.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement présenté ci-dessous.

Le Cortie intervient en proposant aux personnes accueillies des activités d'insertion et des étapes contractualisées et organisées autour de différents types d'actions collectives (interventions santé, sécurité, informations collectives sur les circuits administratifs, formations, etc.) ou individuelles (périodes d'immersion, suivis avec référent France Travail ou Mission Locale Jeunes).

Cet accompagnement permet d'apporter tant un soutien technique, qu'un appui psychologique dans des démarches d'insertion professionnelle du salarié.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des modalités prévues dans la présente convention, Grand Lac versera au Cortie une subvention forfaitaire de **7 000 €** pour les coûts d'accompagnement des personnes accueillies.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

Le Cortie s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués.

L'association rendra également compte, au moins une fois par an, de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par le Cortie sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour LE CORTIE,

Johanne ROGET,
Présidente



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2024 ENTRE GRAND LAC ET LE COMITÉ D'ACTION ÉCONOMIQUE "RUMILLY - ALBY DÉVELOPPEMENT"

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2024.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

Le **COMITÉ D'ACTION ÉCONOMIQUE « RUMILLY-ALBY DÉVELOPPEMENT »**, dont le siège social se situe 80, Rue René Cassin, 74150 RUMILLY, représenté par son Président, Monsieur Cédric DAVIET, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du 6 mai 2020.
Ci-après désigné par les termes : « CAE » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts du CAE

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CAE est une association de chefs ou de responsables d'entreprises initiant des actions collectives pour répondre aux besoins des entreprises.

L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités.

Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association, Grand Lac a décidé d'aider le CAE en lui allouant des moyens financiers.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté au CAE.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par le CAE, mentionnée ci-dessous :

« Forum de l'emploi et des métiers »

Le Forum de l'emploi de Rumilly et de l'Albanais a pour objectif de faciliter et de favoriser des contacts directs entre futurs salariés (demandeurs d'emploi, salariés souhaitant évoluer professionnellement, jeunes en fin de cursus de formation) et employeurs exerçant prioritairement sur les territoires Rumilly et de l'Albanais, mais aussi des bassins annecien et aixois.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à la structure les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des modalités prévues dans l'article 3, Grand Lac versera au CAE une subvention forfaitaire de **1 100 €**.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025, le remboursement de la subvention sera donc calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

Le CAE s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués.

L'association rendra également compte au moins une fois par an de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités du CAE sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour le CAE,

Cédric DAVIET,
Président



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2024 ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION "AIDE AUX VICTIMES INTERVENTION JUDICIAIRE DES SAVOIE"

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2024.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'association « AIDE AUX VICTIMES INTERVENTION JUDICIAIRE DES SAVOIE », dont le siège social se situe 7, rue de Bonlieu, 74130 Bonneville, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude TAVERNIER, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du 4 avril 2017.
Ci-après désigné par les termes : « AVIJ des Savoie » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'AVIJ des Savoie

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'AVIJ des Savoie a pour mission l'accueil, l'écoute, l'information, l'aide, l'accompagnement, l'orientation et le suivi des victimes d'infractions pénales.

L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités.

Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association, Grand Lac a décidé d'aider cette association en lui allouant des moyens financiers.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'AVIJ des Savoie.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action présentée ci-dessous.

L'AVIJ des Savoie met en place des interventions sociales pour l'accompagnement des victimes au sein du commissariat d'Aix-les-Bains.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des modalités prévues dans la présente convention, Grand Lac versera à l'AVIJ des Savoie une subvention forfaitaire de **1 500 €**.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'AVIJ des Savoie s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués.

L'association rendra également compte, au moins une fois par an, de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par l'AVIJ des Savoie sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'AVIJ DES SAVOIE,

Jean-Claude TAVERNIER,
Président

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 19 : Politique de la ville - Crédits de droit commun - Subventions aux associations - Programmation 2024

Date de transmission de l'acte : 27/03/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 27/03/2024

Numéro de l'acte : d4936 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240319-d4936-DE

Date de décision : 19/03/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. Subventions accordées
7.5.2.2. Aux associations

